**ÉCOLE NATIONALE DE LA JURIDICTION ET DU PARQUET**

**STAGES**

* **Généralités**

L’École nationale de la juridiction et du parquet mène une formation initiale centralisée pour les professionnels de la juridiction et du parquet : le stage de formation initiale générale et les stages des formations initiales spécialisées de juge et de procureur. Les missions légales en la matière sont réalisées par le Centre de la formation initiale de Cracovie. Les missions principales du Centre consistent à organiser le recrutement pour le stage de formation initiale générale, à mettre en œuvre ce stage, à organiser le recrutement pour les stages de formation initiale de juge et de procureur, à préparer et gérer le côté administratif des examens de juge et de procureur et à organiser le stage de référendaire judiciaire pour les auditeurs de justice de la formation initiale de juge.

La première promotion des 300 participants au stage de formation initiale générale a commencé la formation le 30 novembre 2009. Parmi les personnes qui ont terminé ce stage, 75 ont été admises au stage de formation initiale de juge et 75, au stage de formation initiale de procureur. Les participants aux stages des formations initiales spécialiséss ont commencé la formation le 28 février 2011. En août 2013, ils ont passé les examens de juge et de procureur. À l’époque, 654 personnes de toutes les promotions confondues étaient en train de suivre les stages à l’École nationale.

Les stages de formation initiale sont une forme de formation professionnelle dont l’objectif est de préparer les stagiaires à exercer une profession définie de juriste. Les stages de formation initiale se déroulent en conformité avec les programmes adoptés par le Conseil de programme, agencés en cycles qui prévoient 5 journées de cours dans le siège de l’École nationale et les stages pratiques pendant quelques semaines consacrés à la problématique abordée lors des cours. À l’issue de chaque cycle, les auditeurs de justice passent une épreuve de connaissances, puis de compétences pratiques en matière de mise en œuvre pratique de ces connaissances.

Les auditeurs de justice ont accès à une base didactique moderne au centre de Cracovie. Les cours sont encadrés par les enseignants de l’École nationale qui sont des juristes, notamment des juges et des procureurs, ainsi que des experts d’autres domaines. Les auditeurs de justice forment des groupes d’une quinzaine de personnes ; les enseignants appliquent les méthodes les plus modernes de pédagogie telles que la *case method* (analyse des arrêts de la Cour suprême, de la Cour européenne des droits de l’homme, de la Cour européenne de justice et des tribunaux de droit commun), les ateliers (travail avec les dossiers judiciaires et de parquet), l’analyse et la solution de cas, la simulation d’audiences. Il faut souligner que les cours magistraux sont rares. Les auditeurs de justice accèdent à titre gratuit aux documents didactiques et informatiques des programmes pour juristes.

Les stages pratiques, qui représentent près de 80 % de la durée du stage de formation initiale, constituent un volet essentiel de la formation professionnelle. Chaque auditeur de justice est tenu de faire un stage pratique dans une juridiction, un parquet et une administration publique non loin de son domicile. Pendant le stage pratique, les auditeurs de justice acquièrent les compétences pour exercer les professions d’assistant du juge, d’assistant du procureur, du référendaire judiciaire, du juge ou du procureur. Les tuteurs individuels des stages pratiques des auditeurs de justice, qui sont des juges, procureurs et référendaires judiciaires, veillent au déroulement des stages pratiques. Pendant toute la durée du stage de formation initiale, les auditeurs de justice sont encadrés aussi par le tuteur coordinateur responsable du déroulement pertinent des stages pratiques, qui désigne les candidats pour les tuteurs des stages pratiques et qui établit l’appréciation finale relatif au déroulement des stages pratiques et du stage professionnel.

Chaque cycle de formation se termine par une épreuve écrite qui consiste à élaborer la décision procédurale à partir d’un dossier judiciaire ou de parquet. La réussite au stage de formation initiale est subordonnée à l’évaluation positive de toutes les épreuves et des stages pratiques. Le dernier mois du stage, les juges stagiaires et les procureurs stagiaires passent respectivement l’examen de juge ou de procureur. À l’issue du stage de formation initiale de juge, un stage professionnel de 18 mois au poste de référendaire judiciaire doit avoir lieu.

Les auditeurs de justice peuvent suivre les cours d’anglais dont le programme prévoit l’enseignement de la terminologie juridique, ainsi que participer à des formations complémentaires proposées sur la plate-forme e-learning. En plus de cela, ils peuvent prendre part aux échanges internationaux de jeunes juristes, organisés en coopération avec des organisations internationales telles que Réseau européen de formation judiciaire (REFJ). (*European Judicial Training Network - EJTN*). L’École propose aussi aux auditeurs de justice de prendre part au Tournoi des connaissances en criminalistique, organisé ensemble avec l’Institut d’expertise judiciaire Jan Sehn, au Concours oratoire et aux exercices sportifs.

Chaque auditeur de justice est tenu de suivre les cours, les stages pratiques et les stages professionnels prévus par le programme de l’ensemble du stage de formation initiale, de développer à titre individuel ses connaissances et ses compétences pratiques, de se présenter aux épreuves et aux examens, d’observer le règlement d’organisation de l’École nationale et de respecter les ordonnances et consignes du directeur de l’École. Pendant le stage de formation initiale, il est interdit aux auditeurs de justice d’être occupés ou employés ailleurs, à l’exception des postes d’enseignant, de chercheur enseignant ou de scientifique et des occupations de nature scientifique, pédagogique ou publiciste, à condition que l’exercice de ces professions ou occupations ne les empêche pas de s’acquitter des obligations de l’auditeur de justice.

Les auditeurs de justice sont titulaires d’une bourse et de l’assurance santé. La bourse des participants au stage de formation initiale générale se monte à 3300 PLN par mois, celle des autres auditeurs de justice, à 3800 PLN. Pendant le stage professionnel, l’auditeur de justice de formation initiale de juge touche une rémunération dont le montant correspond au montant de la rémunération de base la moins élevée touchée par les référendaires judiciaires.

Pendant les sessions de formations qui se tiennent à Cracovie, les auditeurs de justice peuvent être hébergés dans les chambres individuelles au « Dom Aplikanta ».

Un auditeur de justice au stage de formation initiale spécialisée de juge ou de procureur, qui a été rayé de la liste des auditeurs de justice ou qui n’exerce pas la profession, est tenu de rembourser la bourse touchée pendant la durée de son stage de formation initiale spécialisée.

* **Stage de formation initiale générale**

 Le recrutement pour le stage de formation initiale générale est ordonné en fonction des besoins en personnel des juridictions et du parquet par le Ministre de la justice qui définit chaque fois le nombre limite de places au stage de formation initiale.

 Le recrutement pour le stage de formation initiale générale est un concours en deux étapes :

1. un test qui vérifie les connaissances dans les différents domaines du droit ;

2) une épreuve écrite qui vérifie l’aptitude à appliquer l’argumentation juridique, les principes de l’interprétation et la qualification des états de fait.

 Sont admis à la seconde étape du concours les candidats qui ont obtenu au test le minimum de points, défini par le Ministre de la justice, le nombre de ces candidats ne peut cependant être supérieur au double de la limite des places au stage de la formation initiale générale.

Le test et les exercices prévus pour l’épreuve écrite, dont la formule est indiquée au préalable, sont élaborés par une équipe de concours nommée par le Ministre de la justice qui approuve également les tests et les épreuves préparés par l’équipe de concours.

À l’issue du recrutement, les tests et les exercices sont publiés sur le site internet de l’École nationale.

À l’issue du concours, le jury de concours désigné par le Ministre de la justice présente au directeur de l’École nationale la liste de classement des candidats pour le stage de formation initiale générale. Le total des points obtenus par les candidats lors des deux étapes du concours décide du rang sur la liste de classement.

Le directeur de l’École nationale établit la liste des candidats qualifiés au stage de formation initiale générale et il émet les décisions individuelles d’admission au stage de cette formation. Les décisions d’admission au stage de formation initiale sont susceptibles de recours devant la cour administrative.

 Peut devenir auditeur de justice toute personne qui remplit les conditions légales, en particulier les suivantes : être de nationalité polonaise, jouir pleinement des droits civils et civiques, avoir une réputation impeccable, ne pas avoir faire objet de condamnation pénale, être diplômé des études universitaires de droit dans la République de Pologne, ayant obtenu le titre professionnel de maître, ou avoir terminé des études équivalentes à l’étranger, reconnues en Pologne.

Le stage de formation initiale générale dure 12 mois sans interruption et commence au plus tard à 3 mois à compter de la date de publication de la liste des candidats qualifiés au stage de formation initiale générale. La date exacte est déterminée par le Ministre de la justice.

Les auditeurs de justice au stage de formation initiale générale peuvent solliciter de continuer la formation au stage de formation initiale de juge ou de procureur, ou bien être occupés au poste de référendaire judiciaire, d’assistant du procureur ou d’assistant du juge, étant nommé à ce dernier poste en dehors du concours prévu en vertu de la loi Droit de l’organisation des tribunaux de droit commun.

En 2013, le Ministre de la justice a ordonné le recrutement de la cinquième promotion consécutive au stage de formation initiale générale, les places étant limitées à 180.

* **Stages de formations initiales spécialisées : de juge et de procureur**

Dans le délai de 14 jours à compter de la fin du stage de formation initiale générale, le directeur de l’École nationale annonce dans le Bulletin d’Information Publique la liste de classement des auditeurs de justice.

La liste de classement comporte les prénoms et les noms de famille des auditeurs de justice avec le nombre de points obtenus par chaque auditeur de justice lors du stage de formation initiale générale et son numéro sur la liste de classement. Le total des points obtenus par les candidats lors de stages pratiques et épreuves écrites décide du rang sur la liste.

La place de l’auditeur de justice sur la liste de classement décide tant de la possibilité de continuer la formation au stage de formation initiale spécialisée que de celle de choisir en priorité le type de stage de formation initiale préférée.

Le Ministre de la justice définit le nombre limite de places aux stages des formations initiales spécialisées.

L’admission ou le refus d’admettre un auditeur de justice au stage de formation initiale spécialisée sont une décision individuelle du directeur de l’École nationale, susceptible de recours de manière analogue à la question d’admission au stage de formation initiale générale.

* **Stage de formation initiale de juge**

Le stage de formation initiale de juge dure 48 mois et commence au plus tard à 2 mois à compter de la date de publication dans le Bulletin d’Information Publique de la liste des candidats admis à ce stage.

Dans le cadre du stage de formation initiale de juge, les auditeurs de justice suivent d’abord pendant 30 mois les cours à l’École nationale et ils font le stage pratique, ensuite un stage professionnel de 18 mois au poste de référendaire judiciaire.

Au trentième mois du stage de formation initiale de juge, les auditeurs de justice passent l’examen de juge qui comprend une épreuve écrite et une épreuve orale. Les exercices pratiques prévus pour l’épreuve écrite et les cas prévus pour l’épreuve orale sont élaborés par une équipe d’examen désignée par le Ministre de la justice. Le jury d’examen est désigné sur la même voie. Peuvent passer l’examen également les référendaires judiciaires qui ont 3 ans d’ancienneté à ce poste ou au poste d’assistant du juge, ainsi que les assistants du juge ayant travaillé à ce poste pendant 5 ans.

Dans le délai de 30 jours à compter de l’examen passé avec un résultat positif, le directeur de l’École nationale achemine l’auditeur de justice concerné au stage professionnel de référendaire judiciaire, ensuite le président de la cour d’appel compétente le nomme à ce poste dans une juridiction détrminée pour une durée illimitée.

De manière analogue aux stages pratiques, pendant le stage professionnel un tuteur du stage est désigné. Il fait connaître à l’auditeur de justice les activités qui relèvent de ses obligations et qui présente au tuteur coordinateur, aussitôt à l’issue du stage professionnel, sous forme écrite, son appréciation et son évaluation du déroulement du stage professionnel.

Sur la base de l’évaluation établie par les tuteurs des stages pratiques et du stage professionnel, le tuteur coordinateur établit l’appréciation finale avec une note qui est la moyenne arithmétique des notes établies par les différents tuteurs.

Les diplômés du stage de formation initiale de juge qui ont terminé le stage professionnel continuent de travailler au poste de référendaire judiciaire. À l’issue du stage de formation initiale de juge, ils acquièrent le droit de solliciter d’être nommés au poste de juge du tribunal de district.

* **Stage de formation initiale de procureur**

Le stage de formation initiale de procureur dure 30 mois et commence au plus tard à 2 mois à compter de la date de publication dans le Bulletin d’Information Publique de la liste des candidats admis à ce stage.

 L’objectif du stage de formation initiale de procureur est de préparer les auditeurs de justice à exercer la profession de procureur. Par conséquent, la formation et les stages pratiques se déroulent non seulement dans les juridictions et les parquets, mais aussi dans les établissements de médecine légale, à l’Institut d’expertise judiciaire J. Sehn de Cracovie, les postes de police, y compris à l’école de la police, et dans les bureaux de contrôle fiscal.

Le dernier mois du stage de formation initiale de procureur, les auditeurs de justice passent l’examen de procureur devant le jury désigné par le Ministre de la justice. L’examen comprend une épreuve écrite et une épreuve orale. Les exercices pratiques prévus pour l’épreuve écrite et les cas prévus pour l’épreuve orale sont élaborés par une équipe d’examen désignée sur la même voie que le jury d’examen. Peuvent aussi se présenter à cet examen les assistants du procureur ayant 6 ans d’ancienneté à ce poste.

Dans un délai de 14 jours à compter de la fin des épreuves, le directeur de l’École nationale établit et soumet au Ministre de la justice la liste de classement des auditeurs de justice de formation initiale de procureur qui ont passé l’examen. Le résultat positif de l’examen est la condition de figurer sur cette liste.

Le Ministre de la justice présente aux auditeurs de justice qui ont passé l’examen la proposition d’occuper le poste de substitut du procureur dans un parquet de district selon le rang sur la liste des auditeurs de justice qui ont passé l’examen. Les substituts du procureur au parquet de district d’ordre commun sont nommés par le Procureur général. Les substituts du procureurs sont autorisés à procéder aux actes de procureur prévus par la loi. À l’issue de ce parcours, un diplômé du stage de formation initile de procureur peut solliciter d’être nommé au poste de procureur.